

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CH/VG

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 21 janvier 2010
2. Réaménagement du stage pédagogique actuel des enseignants du secondaire
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jeannot Hansen, M. André Wilmes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Victor Jovanovic, de l'Université du Luxembourg, Directeur d'études de la Formation pédagogique des enseignants du secondaire

Mme Christiane Huberty, du Greffe de la Chambre des Députés

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 21 janvier 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. Réaménagement du stage pédagogique actuel des enseignants du secondaire

• Présentation du réaménagement prévu du stage pédagogique des enseignants du secondaire

Mme la Ministre, les experts gouvernementaux, ainsi que le Directeur d'études de la Formation pédagogique des enseignants du secondaire présentent le réaménagement prévu du stage pédagogique des enseignants du secondaire. De cette présentation, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il importe de préciser au préalable que l'organisation et le déroulement de la formation et du stage des enseignants du postprimaire sont actuellement déterminés par le règlement grand-ducal du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire (règlement modifié par les règlements grand-ducaux des 24 juillet 2001, 21 janvier 2002 et 9 décembre 2004)¹. Le stage comprend une formation pédagogique d'ordre pratique et d'ordre théorique avec une insertion progressive dans une tâche d'enseignement, ainsi qu'une période probatoire comprenant une tâche d'enseignement et de surveillance et donnant accès à la carrière. La formation pédagogique est organisée et mise en œuvre par l'Université du Luxembourg. Le cadre et les principes d'organisation de la formation, de même que les modalités de concertation entre le Ministre, les directeurs des lycées et lycées techniques concernés et l'Institut de formation, en l'occurrence l'Université du Luxembourg, sont définis par un cahier des charges annexé au règlement grand-ducal précité.

- La mise en œuvre du processus de Bologne ne manquera pas d'avoir des répercussions sur la formation pédagogique des enseignants. Une fois que ce processus sera implanté de façon complète et définitive, il deviendra incontournable de réformer en profondeur le stage pédagogique actuel. Or il se trouve que depuis quelques années, le stage actuel fait l'objet d'un certain nombre de critiques récurrentes relatives à sa structure et son organisation. C'est pour cette raison que le MEN, de concert avec ses partenaires concernés, s'est penché sur la question d'un réaménagement partiel du stage actuel, tout en attendant l'implantation complète du processus de Bologne qui débouchera sur la mise en œuvre d'une réforme plus fondamentale.

- Les principales critiques et observations formulées à l'égard du stage actuel sont les suivantes :

- Pour les directeurs des lycées et lycées techniques, le fait que le stage pédagogique débute le 1^{er} janvier et que les nouveaux stagiaires se voient alors confier une tâche d'enseignement uniforme de 9 heures hebdomadaires entraîne des bouleversements considérables. Sur le plan organisationnel, le début du stage ne manque pas d'avoir des répercussions sur l'horaire : certains stagiaires sont nouveaux dans l'établissement, la tâche d'autres stagiaires qui ont auparavant assumé plus de

¹ Le texte coordonné dudit règlement peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2005/0018/2005A03841.html>

leçons dans l'établissement en tant que chargés d'éducation est réduite à 9 heures, et, le cas échéant, l'horaire des tuteurs doit être réaménagé en vue de leur permettre d'assurer le suivi du stagiaire (inspections dans les classes du stagiaire et accueil du stagiaire dans leurs propres classes). Sur le plan pédagogique, de nombreuses classes se voient ainsi confrontées à un changement d'un ou de plusieurs titulaires au début du deuxième trimestre.

- De façon récurrente, les stagiaires se plaignent d'une surcharge de travail résultant d'un stage organisé de façon cumulative. M. le Directeur d'études de la Formation pédagogique des enseignants du secondaire précise qu'il a déjà été tenté d'y remédier par un allègement de la formation actuellement dispensée à la promotion 12 qui regroupe les stagiaires ayant commencé le stage en janvier 2010. Les stagiaires signalent par ailleurs un certain nombre de redites et de répétitions dans les différents cours de formation théorique. Ils dénoncent l'« idéologie imposée » allant à l'encontre de l'autonomie de formation visée, ainsi que l'« interdisciplinarité à tout prix ».
- Pour ce qui est du tutorat, chaque stagiaire se voit affecter un tuteur pendant sa première année de stage et deux tuteurs en deuxième année, ce qui implique un besoin de quelque 500 à 600 tuteurs pour l'ensemble des lycées et lycées techniques. Il en résulte qu'il est parfois peu aisé pour les directeurs de recruter assez d'enseignants prêts à assumer cette charge.

- Suite à la consultation de ses partenaires (collège des directeurs, enseignants, responsables de la formation pédagogique à l'Université du Luxembourg), le MEN envisage de réaménager le stage actuel comme suit :

- Conformément à une suggestion des enseignants, le stage pédagogique commencera dorénavant au troisième trimestre, soit le 1^{er} avril. Tous les stagiaires qui, en tant que chargés d'éducation, ont déjà assumé une tâche d'enseignement auparavant, c'est-à-dire pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire en cours, garderont cette tâche qui est partant variable d'un stagiaire à l'autre. Pendant les dix semaines du troisième trimestre, les stagiaires suivront 20 unités d'enseignement à l'Université du Luxembourg. A cet effet, ils seront libérés chaque semaine pendant un après-midi, à partir de 15 heures. Sur le terrain, les stagiaires ne se verront pas attribuer de tuteur pendant ce trimestre ; ils travailleront sous la responsabilité du directeur ou de son délégué. Pour assurer le lien avec l'Université du Luxembourg, le formateur de discipline assurera un certain suivi. C'est ainsi que sont évités les importants bouleversements au niveau de l'horaire. De même, le nombre de tuteurs nécessaire peut être réduit. Le fait que la tâche d'enseignement des stagiaires est variable a inmanquablement des répercussions au niveau de la rémunération. Est ainsi prévue une fourchette allant d'une demi-tâche au minimum à une tâche complète au maximum.
- L'année scolaire subséquente correspondra alors aux trimestres 2, 3 et 4 du stage pédagogique. Ces trimestres seront organisés sur le modèle actuellement en vigueur, à savoir la formation en alternance (théorie – pratique, Université du Luxembourg – établissement scolaire). Concrètement, les stagiaires assumeront une tâche d'enseignement de 11 heures hebdomadaires et bénéficieront d'une décharge de 11 heures en vue de la formation à l'Université du Luxembourg. Cette dernière formation correspondra à 240 heures d'unités d'enseignement, à raison de 8 heures par semaine pendant les 30 semaines de l'année scolaire. Les stagiaires seront à cet effet libérés les mardis après-midi, les mercredis pendant toute journée et les jeudis après-midi. La compression du volume de la formation à l'Université du Luxembourg est censée tenir compte des observations sur les recoupements au niveau du

contenu. Il va sans dire que pendant les trois trimestres en question, chaque stagiaire sera suivi par deux tuteurs (un tuteur par ordre d'enseignement), comme c'est le cas dans le modèle actuel.

Ce modèle présente l'avantage que les stagiaires se voient offrir la véritable formation de base pendant une année scolaire complète.

- Pendant le cinquième trimestre du stage, qui correspond au premier trimestre de l'année scolaire suivante, les stagiaires ne suivront plus de cours théoriques à l'Université du Luxembourg. Ils bénéficieront toutefois d'une décharge de six heures hebdomadaires, afin de leur permettre d'achever leur mémoire professionnel et de passer l'examen sanctionnant la fin de la formation pédagogique, examen qui consiste dans la soutenance d'un dossier et qui débouche sur la délivrance d'un diplôme de formation pédagogique. Par ailleurs, ils assumeront une tâche d'enseignement de seize heures hebdomadaires. Les stagiaires ne seront plus encadrés par un tuteur, la phase de la formation en alternance étant achevée à la fin du quatrième trimestre du stage.
- Le diplôme de formation pédagogique donne accès au sixième trimestre du stage, correspondant à la période probatoire. Les stagiaires assumeront alors une tâche d'enseignement de seize heures hebdomadaires et ils passeront l'examen de fin de stage qui comporte différentes épreuves (préparation d'une série de six leçons dans deux classes, le jury assistant dans chaque classe à une des six leçons ; élaboration et soutenance d'un dossier pédagogique ; élaboration de deux devoirs en classe et évaluation de la prestation des élèves ; épreuve portant sur la législation scolaire en vigueur). En cas d'admission, les stagiaires sont nommés professeurs candidats. Le décalage d'un trimestre résultant du fait que le stage commencera désormais le 1^{er} avril aura ainsi pour corollaire que le stagiaire passera son examen de fin de stage au deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, et non plus au premier trimestre. Il connaîtra donc mieux les classes devant lesquelles il sera appelé à prêter les leçons d'examen.

• Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- *Date du début du stage et premier trimestre du stage*

Suite à des interventions afférentes, Mme la Ministre expose que la solution idéale consisterait à faire débiter le stage le 15 septembre, ensemble avec l'année scolaire. Or cette solution n'est guère envisageable pour des raisons d'organisation. De fait, la procédure d'homologation ne peut être achevée dès le 15 septembre, d'autant qu'un certain nombre de candidats obtiennent leurs diplômes universitaires plus tard dans l'année.

Le nouveau modèle présenté ci-dessus est celui qui permet d'éviter au maximum les problèmes d'organisation et les bouleversements des horaires. Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que le stage pédagogique, initialement conçu pour quelque 90 candidats par an, implique actuellement environ 190 candidats par promotion.

Même si les stagiaires ne seront plus accompagnés par un tuteur pendant le premier trimestre du stage correspondant au troisième trimestre de l'année scolaire, le projet de loi 5787² prévoit qu'auparavant, en tant que chargés d'éducation, ils devront suivre une formation en cours d'emploi. Ils accompliront leur tâche sous la tutelle du directeur. De plus,

² Cf. le dossier parlementaire afférent. Ce projet de loi vient de faire l'objet d'amendements gouvernementaux, déposés à la Chambre des Députés en date du 8 février 2010 (doc.parl. 5787-5).

il y a lieu de préciser que dans les différents établissements seront nommés des conseillers pédagogiques ayant pour mission d'encadrer les chargés d'éducation et aussi les stagiaires.

- *Cinquième trimestre du stage*

En réponse à une question afférente, les experts expliquent que les différentes tâches imposées au stagiaire au cinquième trimestre du stage ne sauraient constituer une surcharge de travail. De fait, le dossier final qui fait l'objet d'une soutenance se compose d'un mémoire professionnel, ainsi que de certains témoignages de la pratique du stagiaire. En tant que praticien réflexif, le stagiaire est ainsi invité à documenter et à conceptualiser sa pratique. Il s'agit d'un travail d'écriture qui marque la finalisation du parcours du stagiaire, et non pas d'une charge supplémentaire.

- *Lien entre la formation offerte à l'Université du Luxembourg et le tutorat*

M. le Directeur d'études de la Formation pédagogique expose que la formation est nécessairement une co-construction et une co-formation entre le tuteur et le stagiaire. En ce sens, le tuteur a aussi besoin d'une formation. En effet, il transmet une pratique référée qui ne correspond pas toujours aux demandes auxquelles se voient actuellement confrontées les communautés scolaires.

L'orateur admet que les approches des différents acteurs peuvent être concurrentielles. Il s'agit alors de trouver un dénominateur commun qui est la gestion des classes. L'Université offre des concepts, mais il faut que ceux-ci trouvent une continuité dans la salle de classe.

Dans le cadre de la formation théorique, les stagiaires ont la possibilité d'aborder les problèmes d'ordre psycho-social qu'ils rencontrent sur le terrain. Ces problématiques constituent notamment l'objet de l'unité de formation « Analyse des pratiques » qui est très appréciée par les concernés. Cet élément sera en tout cas maintenu et même étendu.

- *Prise en compte des attentes des stagiaires à l'égard de la formation*

Répondant à la question de savoir dans quelle mesure les attentes des stagiaires à l'égard de la formation sont connues et prises en compte, M. le Directeur d'études de la Formation pédagogique souligne que chaque enseignant stagiaire est auteur de sa propre formation. Les stagiaires se voient proposer une certaine offre dont ils choisissent eux-mêmes la pondération en fonction de leurs demandes.

Dans la même optique, le tutorat doit être fondé sur un projet de formation commun conclu entre le tuteur et le stagiaire, projet dont les points forts devraient être négociés.

Mme la Ministre ajoute que les consultations avec d'anciens stagiaires ont mis en évidence l'existence de recoupements entre différents éléments de la formation. C'est suite à ces récriminations qu'il a été veillé à une meilleure concertation entre les intervenants.

- *Contenu de la formation théorique dispensée par l'Université du Luxembourg*

Il est rappelé que le contenu actuel de la formation offerte par l'Université du Luxembourg fait l'objet d'un cahier des charges qui est publié en annexe du règlement grand-ducal afférent (cf. *supra*, p. 2). Le même principe vaudra pour le contenu tel qu'il se présentera suite au réaménagement du stage.

Un membre de la Commission s'étant interrogé sur l'opportunité d'un délestage du métalangage utilisé dans le cadre de la formation pédagogique, Mme la Ministre donne à penser que dans toute matière, il est indispensable d'avoir recours à un certain vocabulaire technique pour décrire et expliquer les problèmes et les enjeux.

- *Intersections entre la formation des enseignants du secondaire et celle des enseignants du fondamental*

En réponse à une question relative à d'éventuelles intersections entre la formation des enseignants du secondaire et celle des enseignants du fondamental, il est précisé qu'il s'agit actuellement de deux formations distinctes offertes par l'Université du Luxembourg (formation pédagogique des enseignants du secondaire et bachelor en sciences de l'éducation). Si les liens entre les deux formations semblent évidents, la configuration du personnel telle qu'elle se présente actuellement est aussi propice à une éventuelle interaction.

Dans ce contexte, plusieurs membres de la Commission font valoir qu'un décloisonnement entre les deux formations précitées, ainsi que la formation en sciences sociales et éducatives, est souhaitable.

- *Validation d'acquis préalables et dispenses*

Un membre de la Commission rappelle que suite à la mise en œuvre du processus de Bologne, les candidats aux fonctions enseignantes présenteront souvent des profils différents : certains auront déjà suivi des modules préparant à l'enseignement, tandis que d'autres seront titulaires d'un master centré sur la recherche. Les acquis des premiers seront-ils pris en compte ?

Les experts gouvernementaux expliquent qu'en vertu du règlement grand-ducal actuellement en vigueur, ne peuvent bénéficier d'une dispense que « les stagiaires qui, à l'entrée du stage pédagogique, peuvent se prévaloir d'une formation pédagogique théorique et pratique intégrale, auprès d'un établissement d'enseignement public ou privé, luxembourgeois ou appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne » (article 23 du règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999). Concrètement, cela vaut pour les candidats titulaires du CAPES français, de l'Agrégation belge, du *Postgraduate Certificate in Education* britannique ou pour les candidats ayant accompli le *Referendariat* et passé le *Zweites Staatsexamen* allemands. Jusqu'à présent, il n'existe pas de dispenses partielles pour des candidats qui ont suivi, dans le cadre de leurs études universitaires, l'un ou l'autre élément préparant à l'enseignement.

Dans le nouveau règlement grand-ducal est prévue une référence à la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. De fait, cette loi comporte des dispositions relatives à la validation des expériences et acquis professionnels (cf. articles 9 et 12 de la loi précitée). De cette façon, des candidats ayant déjà suivi des éléments préparant à l'enseignement ou pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle solide pourront introduire une demande en vue d'une validation auprès de l'Université. Leur cursus de formation pourra être abrégé sans qu'ils puissent pour autant prétendre à une dispense intégrale.

A noter que les candidats ayant accompli l'ensemble du stage pédagogique et passé l'examen final auprès d'un établissement d'enseignement privé peuvent d'ores et déjà bénéficier d'une dispense intégrale de la formation théorique et pratique, une fois qu'ils ont réussi l'examen-concours donnant accès au stage en vue de l'enseignement postprimaire

public. Ils ne sauraient toutefois être dispensés de la période probatoire et donc de l'examen de fin de stage (cf. article 23 du règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999).

- *Statut et rémunération du professeur stagiaire*

Suite à des questions relatives à la situation des professeurs stagiaires par rapport aux autres stagiaires dans la fonction publique, il est précisé qu'à l'instar du stage donnant accès aux carrières supérieures administratives, le stage en vue du professorat dure deux ans.

En ce qui concerne l'indemnité de stage, il n'existe pas de réglementation à part pour les aspirants professeurs. C'est le droit commun qui est appliqué. A noter toutefois qu'en fonction des réaménagements prévus, les professeurs stagiaires auront désormais des tâches divergentes au premier trimestre du stage. Il va sans dire que la rémunération sera alors à chaque fois adaptée au volume de la tâche.

- *Incidence budgétaire*

La mise en œuvre du réaménagement présenté n'aura guère de répercussions au niveau des frais de rémunération des stagiaires qui resteront au même niveau. Par contre, la réduction du nombre de tuteurs entraînera une réduction des décharges accordées à cet effet et permettra des économies à ce niveau.

- *Calendrier de la mise en œuvre de la réforme fondamentale du stage suite à l'implantation du processus de Bologne*

Interrogée sur le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre de la réforme plus vaste du stage, suite à l'implantation complète et définitive du processus de Bologne, Mme la Ministre informe que ce calendrier est tributaire du vote du projet de loi 5995 qui vise à introduire dans la législation fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique les principes retenus dans la déclaration de Bologne du 19 juin 1999. Ce projet de loi, qui vient de faire l'objet de propositions d'amendements gouvernementaux³, prévoit une période de transition au-delà de laquelle les diplômes délivrés sous le régime légal actuel ne donneront plus accès aux fonctions enseignantes. C'est à ce moment que ladite réforme devra être mise en pratique.

M. le Président remercie tous les intervenants de l'échange constructif, tout en soulignant que le sujet de la réforme du stage pédagogique est loin d'être épuisé.

3. Divers

- **Recommandation n°40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse**

M. le Président informe la Commission qu'en date du 18 janvier 2010, le Médiateur a formulé une recommandation à l'intention de Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Il s'agit de la recommandation n°40-2010 relative à la

³ Cf. doc.parl. 5995-3.

transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse (cf. annexe). Une copie de cette recommandation a été adressée au Président de la Chambre des Députés et transmise pour appréciation et suivi à la Commission des Pétitions.

Exposant brièvement le contenu de la recommandation sous rubrique, M. le Président estime qu'il est utile que la Commission de l'Education nationale soit informée des enjeux et puisse connaître la position de Mme la Ministre en la matière.

Mme la Ministre explique que c'est en se référant au règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires que le MEN a refusé de remettre à une réclamante une copie d'une épreuve de langue de l'examen de fin d'études secondaires techniques. En vertu du règlement précité, « chaque copie des épreuves des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques est corrigée par trois correcteurs appartenant à des commissions différentes » (article 10(1)). L'article 14(3) dispose que « [l]es membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs ». En fonction de la réglementation en vigueur, chaque candidat a donc le droit de consulter sa copie sur place et de se faire accompagner des personnes de son choix. A signaler qu'en vue de la correction, les copies sont anonymisées et que les correcteurs ne portent aucune annotation sur l'original.

Notons encore que la réclamation de l'élève et la recommandation du Médiateur ne visent pas à ce que les notes des trois correcteurs soient communiquées au candidat, mais que la réclamante a souhaité se voir remettre une copie de l'épreuve en question. C'est en invoquant le respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse que le Médiateur recommande de transmettre dorénavant une copie d'une épreuve d'examen à tout élève ou à son représentant légal qui en fait la demande.

Mme la Ministre précise qu'elle a sollicité l'avis des établissements scolaires concernés et qu'elle serait aussi intéressée à connaître celui des membres de la Commission. Il est alors décidé qu'un échange de vues afférent figurera à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la Commission.

- **Prochaines réunions de la Commission**

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 11 février 2010, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à un échange de vues avec des représentants du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

- Une autre réunion se tiendra le **jeudi 25 février 2010, à 10.30 heures**. A cette occasion seront présentés des amendements gouvernementaux concernant le projet de loi 5787 (chargés d'éducation dans l'enseignement secondaire et secondaire technique). La Commission se penchera également sur la recommandation précitée du Médiateur, ainsi que sur la motion de M. Claude Adam relative à l'éducation aux médias dans l'enseignement fondamental et secondaire (dépôt : 03.02.2010).

Luxembourg, le 25 février 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Recommandation n°40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse



RECOMMANDATION

N°40-2010

relative

**à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen
à un élève et au respect des garanties minimales prévues
par la procédure administrative non contentieuse**

Le Médiateur,

considérant qu'il a été saisi d'une réclamation par une élève qui n'avait pas réussi une épreuve de langue lors de son examen de fins d'études secondaires techniques;

considérant que la réclamante souhaitant faire valoir ses droits et éventuellement exercer un recours contre cette décision, a demandé au Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de lui transmettre une copie de l'épreuve en question qui avait été remise aux correcteurs;

considérant que le Ministre refusa de lui remettre une telle copie en s'appuyant sur le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires dont l'article 14 prévoit que «sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.»;

que le Ministre estima que la réclamante pouvait consulter sa copie sur place et obtenir des explications de la part d'un des membres de la commission compétente et que le fait de remettre l'épreuve d'examen au candidat ne serait d'aucune utilité pédagogique puisqu'elle n'apporterait pas de plus-value sur ce plan;

considérant que l'article 4 de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse prévoit que les règles de la procédure administrative non contentieuse «s'appliquent à toutes les décisions administratives individuelles pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré.»;

considérant que l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dispose que «tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être.»;

considérant que la jurisprudence administrative interprète cette disposition en ce sens que la communication intégrale du dossier ne se résume pas à une simple inspection sur place, mais englobe le droit à obtenir transmission, en copie et aux frais du demandeur, des pièces de son dossier administratif;

considérant qu'il n'appartient pas au Médiateur de juger de l'utilité pédagogique d'une décision administrative mais de la légalité de celle-ci;

considérant qu'il n'est pas contesté que la situation administrative de la réclamante a été atteinte par l'échec à son épreuve de fins d'études secondaires;

considérant que le droit réservé à tout candidat par l'article 14 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ne présente pas au moins des garanties équivalentes au droit de tout administré tel qu'énoncé à l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes;

considérant dès lors que le refus du Ministre compétent de transmettre une copie d'une épreuve d'examen à un élève qui en fait la demande n'est pas conforme au niveau de protection minimum tel que défini par la procédure administrative non contentieuse;

recommande au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de transmettre une copie d'une épreuve d'examen à tout élève ou à son représentant légal qui en fait la demande.

Luxembourg, le 18 janvier 2010


Marc FISCHBACH